

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2023-008/ES/24-08/CC/SG

du 24 août 2023 relative à la requête de Monsieur KÉITA Aboulaye tendant au retrait de sa candidature de la liste des candidats à l'élection des sénateurs, scrutin du 16 septembre 2023

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique n° 2022-222 du 25 mars 2022 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la Loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI) telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n° 2014-335 du 18 juin 2014, n° 2014-664 du 03 novembre 2014, n° 2019-708 du 05 août 2019, par l'ordonnance n° 2020-306 du 04 mars 2020 telle que ratifiée par la loi n° 2020-492 du 29 mai 2020 et par la loi n° 2022-886 du 23 novembre 2022 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2023-672 du 12 juillet 2023 instituant des dispositions dérogatoires au code électoral par réaménagement de ses articles 107, 111, 120, 141, 142, 162, 170, 191, 199 et 203 en vue de la tenue des élections locales et sénatoriales de 2023 ;
- Vu** le Règlement administratif n° 010/2022/CC/SG du 07 novembre 2022 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement des services du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Décision n° 003-042/ESEN/CEI/CC du 21 août 2023 portant publication de la liste provisoire des candidats à l'élection des sénateurs du 16 septembre 2023 ;
- Vu** la requête de Monsieur KÉITA Aboulaye en date du 22 août 2023, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, sous le numéro 002/ES/2023 du 22 août 2023 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 22 août 2023, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 002/ES/2023, Monsieur KÉITA Aboulaye a saisi ledit Conseil aux fins de retrait de sa candidature de la liste de candidature indépendante dite « Union pour le développement du Moronou », retenue pour les élections sénatoriales du 16 septembre 2023 ;

Considérant en la forme, **que** la requête, introduite suivant les forme et délai légaux, est recevable ;

Considérant sur le fond, **qu'**il résulte de l'article 24 alinéa 5 du Code électoral, que le candidat ou la liste de candidat peut se retirer après la publication de la liste définitive des candidats ;

Qu'il y a lieu de donner acte au requérant de son retrait et d'ordonner sa radiation de la liste des candidats à l'élection des sénateurs, scrutin du 16 septembre 2023 ;

DÉCIDE :

Article premier : Déclare la requête recevable ;

Article 2 : Donne acte à Monsieur KÉITA Aboulaye du retrait de sa candidature ;

Article 3 : Ordonne à la Commission Electorale Indépendante (CEI) la radiation de KÉITA Aboulaye de la liste provisoire des candidats aux élections des sénateurs du 16 septembre 2023, avec toutes les conséquences de droit ;

Article 4 : Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur KÉITA Aboulaye ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 24 août 2023 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Chantal Nanaba CAMARA

Assata KONÉ épouse SILUÉ

Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO

Mamadou SAMASSI

Aimée ZEBEYOUS

Richard Christophe ADOU

Sébastien Yédoh LATH

Présidente

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec la Présidente.

Le Secrétaire Général

La Présidente

CAMARA Siaka

Chantal Nanaba CAMARA

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 24 août 2023

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka